

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (85) 2

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

RELATIVE À LA PROTECTION JURIDIQUE CONTRE LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE SEXE¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 5 février 1985,
lors de la 380^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
Conscient que l'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas encore complètement
réalisée malgré les efforts importants accomplis par les Etats membres au cours des dernières
années ;

Observant que certaines formes de discrimination fondée sur le sexe existent encore dans la
législation et la pratique de certains Etats membres ;

Reconnaissant la nécessité d'assurer l'égalité juridique et l'égalité de fait entre les hommes
et les femmes, notamment en améliorant la situation des femmes et en tenant compte des besoins
spécifiques de certaines catégories de personnes ;

Conscient de l'importance de la participation des femmes au processus de prises de
décision à tous les niveaux ;

Constatant le grand intérêt de prévoir des recours efficaces contre la discrimination fondée
sur le sexe et des sanctions propres à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes ;

Considérant que la mise en place d'un mécanisme de protection des personnes contre les
discriminations fondées sur le sexe est un moyen important pour faire progresser l'égalité entre
les hommes et les femmes ;

Eu égard aux différends instruments internationaux pertinents, et notamment à la Conven-
tion des Nations Unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard
des femmes,

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'adopter ou de renforcer, le cas
échéant, toutes les mesures qu'ils jugent utiles en vue d'assurer la mise en œuvre progressive des
principes énoncés à l'annexe à la présente recommandation.

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, et en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions
des Délégués des Ministres, le Délégué du Liechtenstein a réservé le droit de son Gouvernement de s'y conformer ou non.

Principes

I. *Promotion de l'égalité des sexes par la législation*

En vue de promouvoir l'égalité des sexes, la législation devrait poursuivre les objectifs suivants :

1. En matière d'emploi, les hommes et les femmes devraient avoir des droits égaux au regard des possibilités et conditions de travail dans tous les domaines et, en particulier, avoir :

- a. un droit égal d'accès au travail ;
- b. des conditions de travail égales ;
- c. des possibilités de formation égales ;
- d. un salaire égal pour un travail de valeur égale ;
- e. des possibilités d'avancement égales.

2. En matière de sécurité sociale et de retraite, un traitement égal devrait être garanti aux hommes et aux femmes tant au niveau de l'affiliation aux régimes officiels de sécurité sociale et de retraite ou à des régimes de droit public similaires qu'au niveau des prestations payées par ces régimes.

3. En matière de fiscalité, les hommes et les femmes devraient être traités sur un pied d'égalité.

4. En matière de droit civil, des droits et devoirs égaux devraient être garantis aux hommes et aux femmes, notamment en ce qui concerne :

- a. l'exercice des responsabilités familiales ;
- b. l'exercice des responsabilités parentales dans la mesure où cela n'est pas contraire aux intérêts de l'enfant ;
- c. l'acquisition, l'administration et le partage des biens de la famille ;
- d. la conclusion des contrats ;
- e. l'exercice d'une activité rémunérée par chaque époux ;
- f. le versement d'une pension par un conjoint à l'autre conjoint en cas de séparation ou à un ex-conjoint en cas de divorce ;
- g. le domicile et la résidence de chaque conjoint ;
- h. le droit de succession.

Les points suivants devraient également retenir l'attention :

- a. l'âge pour contracter mariage et pour adopter un enfant ;
- b. le nom de famille.

5. En outre, un traitement égal des hommes et des femmes devrait être garanti en ce qui concerne :

- a. l'acquisition et la perte de la nationalité ;
- b. les droits politiques.

II. *Autres mesures de caractère général*

1. Les Etats devraient, par des mesures adéquates, s'efforcer de créer les conditions sociales, économiques et culturelles les plus favorables afin de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes. Une information appropriée devrait être donnée aux familles afin qu'elles puissent jouer un rôle actif dans la poursuite de ces buts.

2. Les Etats devraient encourager la participation égale des hommes et des femmes dans tous les aspects de la vie publique.

3. Les hommes et les femmes devraient être encouragés sur un pied d'égalité à utiliser pleinement tous les moyens d'éducation et de formation existants.

4. Les établissements d'éducation, les moyens de communication de masse et les personnes ou organismes responsables de la production du matériel éducatif devraient être encouragés, par des moyens appropriés, à jouer un rôle actif en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes.

III. *Mesures spéciales temporaires (actions positives)*

Les Etats devraient, dans les secteurs où des inégalités existent, envisager l'adoption de mesures spéciales temporaires destinées à accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes, si aucun obstacle d'ordre constitutionnel ne s'y oppose, plus particulièrement :

a. en sensibilisant les employeurs à l'opportunité de se fixer comme objectif la réalisation de l'égalité entre les sexes ;

b. en donnant ou en favorisant une formation spéciale pour les personnes du sexe sous-représenté afin de leur permettre d'acquérir les qualifications requises.

IV. *Mécanismes permettant de promouvoir l'égalité*

Les Etats, afin de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, devraient adopter des mécanismes adaptés qui se verraient attribuer, sans préjudice des compétences des tribunaux, une ou plusieurs des tâches suivantes :

a. suggérer des projets de lois et donner des avis aux autorités publiques ;

b. préparer et promouvoir des lignes directrices et des codes de conduite ;

c. encourager les parties à des négociations collectives destinées à promouvoir l'égalité et à éviter tout résultat discriminatoire ;

d. œuvrer pour éviter et supprimer les discriminations fondées sur le sexe dans le domaine de la publicité ;

e. conseiller et, si possible, parvenir à une conciliation entre les parties en conflit ;

f. prendre des sanctions administratives appropriées ;

g. engager, le cas échéant, des actions devant les tribunaux.

V. *Recours et sanctions*

1. La législation promouvant l'égalité devrait comporter des recours et des sanctions propres à décourager efficacement toute discrimination, par exemple en utilisant une ou plusieurs des sanctions suivantes :

a. des injonctions pour empêcher une discrimination (interdisant ou ordonnant l'arrêt d'un acte, ordonnant qu'un acte soit accompli, annulant une décision discriminatoire) ;

b. des sanctions adéquates en cas de refus de se conformer à de telles décisions, des sanctions administratives et, éventuellement, pénales pour réprimer tout acte de discrimination (telles qu'amendes, suspension d'un permis, divulgation publique de la discrimination) ;

c. des dommages et intérêts pour indemniser les victimes des discriminations.

2. Les Etats devraient prévoir, lorsque les tribunaux sont saisis d'affaires concernant la discrimination fondée sur le sexe, des procédures rapides, peu coûteuses et adéquates ainsi qu'une assistance judiciaire gratuite là où elle est nécessaire.